

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1964)

**Rubrik:** Novembre 1964

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2 novembre  
1964

**Décret**  
**du 18 mai 1961**  
**concernant les subventions cantonales destinées à la propagation**  
**des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**1.** Le décret du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail est modifié comme suit:

*Art. 6.* Le canton verse:

- a) par vache ayant droit au herd-book et par période de lactation, pour le contrôle du troupeau et le contrôle de la capacité de traite, les subsides devant être fournis par le canton en vertu des art. 42, 59 et 60 de l'ordonnance fédérale du 29 août 1958;
- b) par vache n'ayant pas droit au herd-book mais appartenant à une exploitation affiliée à ce dernier, le subside minimum prévu pour l'organisation du contrôle laitier intégral aux articles 42 et 60 de l'ordonnance;
- c) par chèvre et par période de lactation, un subside allant jusqu'à fr. 15.- pour le contrôle du troupeau des chèvres ayant droit au herd-book, sur la base de frais dûment établis.

2 novembre  
1964

2. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 2 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

**Décret**  
**du 22 février 1956**  
**sur l'organisation de la Direction militaire**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 44 de la Constitution cantonale du  
4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**1.** La modification du décret sur l'organisation de la Direction militaire, du 13 septembre 1962, est *abrogée*.

**2.** L'article 4 du décret du 22 février 1956 sur l'organisation de la Direction militaire est complété par le *chiffre 4* ci-après:

«4° l'office cantonal de la protection civile.»

**3.** A l'article 6 du décret précité, la lettre e ayant la teneur suivante:

«il prend les mesures de protection de la population civile en cas de guerre»

est *biffée*.

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 7 reçoit la *nouvelle teneur* suivante:

«L'adjoint est principalement chargé de diriger l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports dans le canton.»

4 novembre  
1964

5. Cette modification ne concerne que le texte allemand.

6. Un *nouveau chapitre* intitulé:

«4° L'office cantonal de la protection civile»

est *inséré* après l'article 11.

7. De *nouveaux articles 11<sup>bis</sup>* et *11<sup>ter</sup>* sont insérés à sa suite. Leur teneur est la suivante:

«*Article 11<sup>bis</sup>*. L'office cantonal de la protection civile prend les mesures de protection de la population civile incombant au canton, notamment:

- a) la collaboration en matière d'organisation de la protection civile dans les communes et les établissements;
- b) la formation des cadres de la protection civile;
- c) le contrôle du matériel, des équipements et des installations subventionnés par la Confédération et le canton;
- d) l'examen et le décompte des projets relevant de la construction;
- e) l'octroi et le versement des subventions cantonales;
- f) la liaison avec l'office fédéral de la protection civile.»

«*Article 11<sup>ter</sup>*. L'office cantonal de la protection civile est constitué du chef, d'un adjoint, ainsi que d'un nombre suffisant de techniciens et de fonctionnaires spécialisés.»

8. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

**Décret**  
**concernant les examens en obtention**  
**du brevet d'enseignement primaire**

4 novembre  
1964

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu l'article 29, alinéa 2, de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**Article premier.** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif nomme une commission d'examens pour l'ancien canton et une pour le Jura.

Commissions  
d'examens

<sup>2</sup> Ces commissions sont composées de neuf membres. Chaque commission comprendra au moins deux femmes.

<sup>3</sup> La durée des fonctions est de quatre ans. Des élections complémentaires n'ont lieu que pour le reste de la période.

<sup>4</sup> Les présidents sont nommés par le Conseil-exécutif. Les commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

<sup>5</sup> Est applicable en matière d'indemnités l'ordonnance concernant les membres de commissions cantonales.

**Art. 2.** <sup>1</sup> Les commissions d'examens s'occupent de publier, d'organiser et de faire subir les examens, ainsi que de faire des propositions concernant la délivrance du brevet aux candidats.

Attributions  
des  
commissions  
d'examens

<sup>2</sup> Elles se chargent en outre des questions de formation en se fondant sur les résultats de l'examen.

Procédure  
d'examens

Art. 3. Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant la procédure ordinaire et extraordinaire d'examen, ainsi que la remise du brevet.

Examen  
ordinaire

Art. 4. Ont à subir l'examen ordinaire:

- a) les élèves des écoles normales bernoises,
- b) les élèves des cours spéciaux bernois.

Examens  
extra-  
ordinaires

Art. 5. Peuvent être admis à des examens extraordinaires tenant compte de la situation particulière:

- a) les auditeurs des écoles normales bernoises,
- b) les élèves d'écoles normales d'autres cantons,
- c) les candidats non formés dans une école normale, mais qui justifient d'une formation générale et professionnelle suffisante,
- d) les élèves d'établissements pédagogiques étrangers.

Conditions  
d'admission

Art. 6. <sup>1</sup> Sont admis à l'examen ordinaire les candidats qui sont recommandés par l'école normale.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la commission d'examens, de l'admission aux examens extraordinaires.

Brevet  
a) avec  
examen  
ordinaire

Art. 7. Les candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire, sous réserve des dispositions de l'art. 9.

b) avec  
examen extra-  
ordinaire

Art. 8. Les candidats qui ont subi avec succès un examen extraordinaire reçoivent le brevet bernois d'enseignement primaire, sous réserve des dispositions de l'art. 9 et à la condition d'avoir fait leurs preuves conformément à l'art. 10.

Motifs  
d'exclusion

Art. 9. <sup>1</sup> Ne peuvent obtenir le brevet les candidats qui

- a) ne sont pas âgés de 19 ans révolus,
- b) en raison de leur santé ou d'une infirmité sont considérablement gênés dans l'exercice de l'enseignement,

<sup>2</sup> En outre ne peuvent obtenir le brevet, passagèrement ou durablement, les candidats qui pour des motifs caractériels donnent lieu à de graves hésitations. 4 novembre 1964

**Art. 10.** <sup>1</sup> Celui qui a subi avec succès un examen extraordinaire est éligible provisoirement. Il ne peut recevoir le brevet qu'après avoir fait ses preuves au service de l'école bernoise. Eligibilité provisoire, délai d'épreuve

<sup>2</sup> Cette disposition s'applique également, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, aux candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire, mais ne peuvent obtenir le brevet en vertu de l'art. 9.

<sup>3</sup> Le délai d'épreuve est d'un an; il peut être prolongé de deux ans au plus par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'examens. Si le titulaire du brevet ne fait pas ses preuves, il est déchu de son droit d'éligibilité provisoire.

**Art. 11.** <sup>1</sup> Les candidats qui ont subi avec succès l'examen ordinaire, mais ne peuvent recevoir de brevet, obtiennent un certificat d'examen. Demeure réservé l'art. 10, al. 2. Certificat d'examen

<sup>2</sup> Les titulaires du certificat d'examen ne sont éligibles ni provisoirement, ni définitivement.

**Art. 12.** <sup>1</sup> Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1965.

<sup>2</sup> Le décret du 20 mai 1952 concernant les examens en obtention du brevet d'enseignement primaire est abrogé. Entrée en vigueur

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

4 novembre  
1964

## Décret concernant l'orientation en matière d'éducation

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu les articles 78 de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire et 83 de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**Article premier.** <sup>1</sup> Les organes de l'orientation en matière d'éducation s'occupent des jeunes ayant besoin de soins éducatifs particuliers et aident les parents, les maîtres et les autres éducateurs dans leur tâche, en leur prodiguant conseils et directives.

<sup>2</sup> Ils encouragent toutes les mesures propres à améliorer les conditions d'éducation.

**Art. 2.** Le service psychiatrique scolaire assume l'examen et le traitement de l'enfant dont le psychisme est atteint.

**Art. 3.** La Direction de l'instruction publique veille, d'entente avec la Direction de l'hygiène publique, à la collaboration entre les organes de l'orientation en matière d'éducation et le service psychiatrique scolaire.

Art. 4. <sup>1</sup> L'Etat et les communes veillent à ce que toutes les régions du pays puissent disposer d'offices d'orientation en matière d'éducation. 4 novembre 1964

<sup>2</sup> Les communes peuvent se constituer en syndicat aux fins de gérer un office d'orientation.

<sup>3</sup> La nomination du conseiller en matière d'éducation est subordonnée à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. <sup>1</sup> Des études terminées à l'Université de Berne et l'accomplissement de stages pratiques sont, en règle générale, la condition pour être nommé conseiller en matière d'éducation.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant le cours des études et les examens.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif décide, sur proposition de la commission d'examen, de la reconnaissance d'autres études et certificats d'examen.

Art. 6. <sup>1</sup> Par une entente contractuelle, le canton pourra obtenir une extension du champ d'activité de l'office d'orientation en matière d'éducation et du service psychiatrique scolaire de la commune de Berne.

<sup>2</sup> Ces services tiennent lieu, en accord avec la station psychiatrique cantonale pour enfants du Neuhaus,

- a) d'office central cantonal d'orientation en matière d'éducation,
- b) de place de formation pratique pour les conseillers en matière d'éducation.

<sup>3</sup> Pour la formation pratique, le canton peut également faire appel à d'autres offices d'orientation en matière d'éducation.

Art. 7. <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut instituer une commission chargée de préavisier les questions de l'orientation en matière d'éducation.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance quant aux attributions de cette commission.

4 novembre  
1964

**Art. 8.** Les dépenses reconnues par l'Etat pour les offices d'orientation sont soumises à la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales.

**Art. 9.** Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

**Décret**  
**concernant l'édition**  
**des manuels d'enseignement obligatoires**  
**et l'organisation de la Librairie de l'Etat**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 14, alinéa 3, de la loi des 2 décembre  
1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**I. Edition et vente des manuels d'enseignement**

**Article premier.** <sup>1</sup> Les manuels obligatoires d'enseignement sont édités, en règle générale, par la Librairie de l'Etat.

<sup>2</sup> Font exception, en particulier, les manuels émanant d'une maison d'édition privée et déclarés obligatoires par une commission des moyens d'enseignement.

<sup>3</sup> Dans d'autres cas d'exception, la Direction de l'instruction publique examinera s'il convient de confier l'édition à la Librairie de l'Etat ou à une maison d'édition privée. Plusieurs maisons d'édition peuvent être invitées à présenter une offre.

**Art. 2.** L'éditeur privé qui se charge de l'édition d'un ouvrage élaboré par une commission des moyens d'enseignement doit s'engager à donner la préférence aux maisons bernoises et à respecter les tarifs approuvés par les organes fédéraux compétents.

4 novembre  
1964

Art. 3. L'Etat de Berne a la faculté de participer, par la Librairie de l'Etat, avec d'autres maisons d'édition, à l'édition commune d'un ouvrage. Il peut aussi se charger de délivrer aux écoles des manuels édités ailleurs.

Art. 4. <sup>1</sup> La Librairie de l'Etat fournit les manuels obligatoires au prix de revient.

<sup>2</sup> Les prix des manuels seront calculés en principe de manière à couvrir les frais.

## II. Organisation de la Librairie de l'Etat

Art. 5. La direction de la Librairie de l'Etat est confiée à un administrateur placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. L'administrateur de la Librairie de l'Etat a la charge de préparer, en vue de l'impression ou de la réimpression, les ouvrages, registres et livrets scolaires, ainsi que les formules à l'intention des autorités scolaires. Il règle les questions de droits d'auteur en vue de l'édition des ouvrages et passe les accords voulus avec les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les relieurs; il s'occupe de l'acquisition du matériel et de la vente des ouvrages, le tout sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif.

Art. 7. L'organisation de la Librairie de l'Etat au point de vue du personnel sera réglementée par décision spéciale du Conseil-exécutif.

Art. 8. <sup>1</sup> La Caisse de l'Etat verse, sous forme d'un crédit en compte courant, les avances destinées à faire face aux besoins financiers de la Librairie de l'Etat. Celle-ci les rembourse et assure le service de leurs intérêts au moyen du produit de la vente des ouvrages. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> La fortune du fonds, selon article premier de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat de Berne, sert à équilibrer le compte de rendement, respectivement de dépenses. L'avoir ne porte pas intérêt. 4 novembre 1964

Art. 9. La Librairie de l'Etat est chargée en outre d'administrer la «Feuille officielle scolaire». Les frais d'impression et d'expédition de cette publication sont à la charge de la Direction de l'instruction publique.

### III. Dispositions transitoires et finales

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il abrogera à cette date celui du 27 février 1952, modifié le 4 novembre 1963.

Berne, 4 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

5 novembre  
1964

**Décret**  
**du 14 novembre 1962**  
**concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles**  
**(Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, des articles 34 à 38 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, ainsi que de l'article premier, alinéa 2, de la loi cantonale du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**1.** Le décret du 14 novembre 1962 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles est modifié comme suit:

*Art. 3.* <sup>1</sup> Les détenteurs de cycles ou de véhicules assimilés à ces derniers, qui adhèrent à l'assurance collective cantonale en responsabilité civile, versent pour les primes d'assurance, le signe distinctif, le permis et le contrôle, les émoluments suivants:

- a) détenteurs de cycles ou de machines agricoles à un essieu 5 fr.,
- b) détenteurs de cyclomoteurs ou de voitures à bras équipées d'un moteur 15 fr.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif a en outre la faculté de réduire les émoluments pour le signe distinctif, le permis et le contrôle, lorsque l'intéressé établit qu'il existe déjà une protection d'assurance en responsabilité civile de l'étendue exigée à l'article 70 de la loi fédérale.

5 novembre  
1964

*Art. 4, nouvel alinéa 2:* Les plaques de contrôle et documents pour cycles sont délivrés par les communes municipales ou mixtes. Le conseil communal désigne les services compétents à cet effet.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1965. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 5 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

6 novembre  
1964

**Règlement  
du 25 juin 1958  
concernant les attributions des présidents de tribunal  
du district de Konolfingen  
(Modification)**

---

*La Cour suprême du canton de Berne,*

en application de l'article premier, alinéa 2, du décret du 10 février 1958 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Konolfingen,

*arrête:*

1. Le règlement du 25 juin 1958 est modifié comme suit:

sous lettre A: le chiffre 6 est biffé;

sous lettre B: un nouveau chiffre 7 est inséré:

«7. Il exerce les fonctions de juge unique en matière pénale.»

2. Le règlement modifié entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1965.  
Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 novembre 1964.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

*Schneeberger*

La greffière:

*E. Furler*

## Tarif des guides et porteurs de montagne

10 novembre  
1964

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

en application de l'article 12, chiffre 2, de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'article 28 du règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

**Article premier.** Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide et porteur de montagne. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour les excursions analogues.

Champ  
d'application

**Art. 2.** <sup>1</sup> Les guides et porteurs sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

Caractère  
obligatoire

<sup>2</sup> Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au dehors est calculée à 90 fr. au moins, sans égard au taux prévu dans le tarif.

**Art. 3.** <sup>1</sup> Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25 %.

Suppléments  
a) Saison  
d'hiver

10 novembre  
1964

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à ski proprement dites.

b) Touristes  
nombreux

**Art. 4.** <sup>1</sup> Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5 %, mais d'au maximum 30 % de la taxe fondamentale.

<sup>2</sup> Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c) Plusieurs  
sommets

**Art. 5.** Quand deux ou plusieurs cimes sont gravies le même jour, le guide a le droit, sauf convention préalable, de compter pour la cime comportant la plus haute taxe cette taxe pleine et pour les autres sommets la demi-taxe.

d) Voyage  
de retour

**Art. 6.** <sup>1</sup> Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 40 fr. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

e) Jours  
de repos

<sup>2</sup> Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions du temps, le guide peut réclamer 40 fr.

Bagages

**Art. 7.** A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste. Le porteur porte au plus 15 kg, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Entretien et  
logement

**Art. 8.** L'entretien et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution  
journalière

**Art. 9.** Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 70 fr.

Art. 10. Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 70 fr. au moins suivant le nombre des participants, les exigences et la saison. Cours

Art. 11. Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit, selon la perte de gain subie, à une indemnité d'au moins 30 fr. Résiliation du contrat

Art. 12. Pour les tours qui n'atteignent pas une altitude de 3000 m et ne sont pas spécifiés dans le présent tarif, le guide a droit à une indemnité journalière de 50 fr. Les courses d'une demi-journée se paient 30 fr. Excursions dans les Préalpes, randonnées

Art. 13. Le porteur titulaire de la carte officielle peut réclamer pour ses services le 50 % de la taxe de guide, mais au minimum 35 fr. par jour dans le cas de l'article 9. Taxe de porteur

## II. Tarif des excursions

### Art. 14. *Gstaad, Gsteig, Lauenen, Saanen*

	Altitude	Fr.	Pays de Gessenay
Arpelistock . . . . .	3035,4	70.—	
Capucin, de la Grubenberghütte . . . . .		120.—	
Diablerets . . . . .	3209	85.—	
Diablerets, avec Oldenhorn . . . . .		95.—	
Gastlosen, traversée . . . . .	1998	110.—	
Gastlosen, traversée, avec Eckturm . . . . .		145.—	
Geltenhorn . . . . .	3071	70.—	
Grand-Grenadier, normal . . . . .		120.—	
Gstellhorn . . . . .	2817,7	85.—	
Gummfluh . . . . .	2457,9	60.—	
Hahnenschritthorn . . . . .	2833,6	70.—	
Katz, par la Grosse Schnur . . . . .		90.—	
Oldenhorn . . . . .	3122,8	85.—	
Oldenhorn et Diablerets . . . . .		95.—	
Oldenhorn, par le Nordgrat . . . . .		95.—	

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat		110.—
	Pucelles, traversée d'est-ouest . . . . .	2109	110.—
	Pucelles, traversée d'ouest-est . . . . .		180.—
	Rüblihorn . . . . .	2284,5	60.—
	Sattelspitzen, grands, traversée . . . . .	2123	95.—
	Sattelspitzen, petits, traversée . . . . .	2065	145.—
	Wildhorn, par la Wildhornhütte . . . . .	3247,8	110.—
	Wildhorn, par la Geltenhütte . . . . .		120.—
	Wildhorn, par le Wildgrat . . . . .		120.—
	Wildhorn, par le Katzengraben-Wildgrat . . . . .		130.—
	Wildhorn, avec Wildstrubel . . . . .		155.—
	Wildhorn, avec Wildstrubel sur Kandersteg . . . . .		180.—
	Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germann- rippe . . . . .		130.—
	Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzengraben- Germannrippe-Wildgrat . . . . .		150.—

Haut-  
Simmental

**Art. 15. *La Lenk, Zweisimmen***

Mont-Bonvin . . . . .	2995	80.—
Spillgarten . . . . .	2476,4	95.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte . . . . .	3247,8	110.—
Wildhorn, par le Wildgrat . . . . .		120.—
Wildhorn, avec Wildstrubel . . . . .		155.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germann- rippe . . . . .		130.—
Wildstrubel . . . . .	3243,5	110.—
Wildstrubel, par Ammerten . . . . .		120.—
Wildstrubel, par la Gemmi-Kandersteg . . . . .		120.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .		120.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .		120.—

Adelboden

**Art. 16.**

Fitzer . . . . .	2624	60.—
Gross-Lohner, par le Südgrat . . . . .	3048,6	60.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Gross-Lohner, par la Weite Kumme . . . . .		60.--
Gross-Lohner, par le Westgrat . . . . .		85.--
Gross-Lohner, par le Nordgrat . . . . .		120.--
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittel- grat . . . . .		150.—
Gross-Lohner, par le Mittelgrat . . . . .		100.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat . . . . .		120.—
Klein-Lohner . . . . .	2583,8	60.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .		85.—
Mittaghorn . . . . .	2677,9	60.—
Mittaghorn, par la Westwand . . . . .		100.—
Steghorn . . . . .	3147,3	85.—
Tschingellochtighorn, 1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	2735	60.—
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .		65.—
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .		75.--
les 5 sommets . . . . .		85.—
Westwand . . . . .		85.—
Uegigrat . . . . .	2613	85.--
Wildstrubel . . . . .	3243,7	100.—
Wildstrubel, sur Montana . . . . .		120.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat . . . . .		100.—
Wildstrubel, avec Steghorn . . . . .		110.—
Wildstrubel, avec Wildhorn . . . . .		155.—
Wildstrubel, par le Westgrat . . . . .		120.—
Wildstrubel, sur la Gemmi . . . . .		120.--

## Art. 17.

## Kandersteg

Aermighorn, par le Südwestgrat . . . . .	2742	90.—
Altels . . . . .	3629,4	100.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi . . . . .		120.—
Balmhorn, de Schwarenbach . . . . .	3709	100.—
Balmhorn, de Wildelsigen . . . . .		130.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge . . . . .		145.—
Supplément par l'arête sur l'Altels . . . . .		20.—

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Blümlisalp . . . . .	3664	110.—
	de la Fründenhütte . . . . .		120.—
	Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau . . . . .		120.—
	Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp . . . . .		140.—
	Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp . . . . .		150.—
	Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte . . . . .		180.—
	Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Oeschinen- horn . . . . .		140.—
	Blümlisalpstock . . . . .	3221	75.—
	Birre, par les rochers . . . . .	2315	75.—
	Birre, jusqu'au Zahlershorn . . . . .		85.—
	Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen . . . . .		100.—
	Birre, jusqu'au Dündenhorn . . . . .		110.—
	Birre, jusqu'au Hohtürli . . . . .		120.—
	Birghorn . . . . .	3242,8	80.—
	Breithorn, par Gastern et retour . . . . .	3782	150.—
	Breithorn, descente sur Lauterbrunnen ou Lötschental . . . . .		170.—
	Daubenhorn . . . . .	2941,7	85.—
	Doldenhorn, Gross . . . . .	3643	100.—
	Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat . . . . .		150.—
	Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat . . . . .		280.—
	Doldenhorn, Gross, par le Südgrat . . . . .		270.—
	Doldenhorn, Gross et Klein . . . . .		110.—
	Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren . . . . .		120.—
	Doldenhorn, Klein . . . . .	3475,1	85.—
	Doldenhorn, Klein, par Sparren . . . . .		95.—
	Doldenstock, par le Westgrat . . . . .	3205	110.—
	Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross-Doldenhorn . . . . .		180.—
	Drei Eidgenossen . . . . .	2710	70.—
	Dündenhorn, par le Grat du Hohtürli . . . . .	2861,9	85.—
	Ferdenrothorn . . . . .	3180,2	70.—
	Fisistöck, par Fisi . . . . .	2787	60.—
	Fisistöck, par Sparren . . . . .		80.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Fisistöck, descente sur Gastern . . . . .		80.—
Fründenjoch . . . . .	2983	60.—
Fründenjoch, descente sur Gastern . . . . .		90.—
Fründenjoch, descente sur Gastern, par Löcher . . . . .		115.—
Fründenhorn . . . . .	3368,7	90.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat . . . . .		120.—
Fründenhorn, traversée ouest-est . . . . .		145.—
Gellihorn, par Ueschinengrat-Schwarzgrätli . . . . .	2284,2	70.—
Gelliwand . . . . .		90.—
Gross-Lohner, par le Südgrat . . . . .	3048,6	60.—
Gross-Lohner, par le Westgrat . . . . .		85.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat . . . . .		120.—
Gross-Lohner, par le Mittelgrat . . . . .		95.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat . . . . .		120.—
Hockenhorn . . . . .	3110	70.—
Hockenhorn, par le Westgrat . . . . .		100.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental . . . . .		90.—
Klein-Lohner . . . . .	2583,8	60.—
Klein-Lohner, traversée . . . . .		85.—
Lötschenpass-Gitzifurgge-Leukerbad . . . . .	2925	70.—
Morgenhorn . . . . .	3612,9	100.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .		180.—
Oeschinenjoch . . . . .	3172	80.—
Oeschinenjoch, descente sur Gastern . . . . .		100.—
Oeschinenhorn . . . . .	3486	90.—
Oeschinenhorn, par le Westgrat . . . . .		220.—
Petersgrat-Gamchilücke, sur Kandersteg ou le Kiental . . . . .	3207	110.—
Prattelsspitz . . . . .	2285	75.—
Rinderhorn . . . . .	3454	80.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat . . . . .		135.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat . . . . .		110.—
Rinderhorn, Gross et Klein . . . . .		110.—
Rothorn . . . . .	3102,3	100.—

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Sackhorn . . . . .	3212	100.—
	Schneehorn . . . . .	3177,8	100.—
	Schwarzhorn . . . . .	3104,9	100.—
	Steghorn . . . . .	3147,3	100.—
	Traversée Hockenhorn jusqu'à Petersgrat . . .		120.—
	Tschingelhorn . . . . .	3577	120.—
	Tschingellochtighorn, 1 <sup>er</sup> sommet . . . . .	2735	60.—
	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> sommets . . . . .		65.—
	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> sommets . . . . .		75.—
	les 5 sommets . . . . .		75.—
	Weisse Frau . . . . .	3654	100.—
	Wilde Frau . . . . .	3259,6	70.—
	Wildstrubel . . . . .	3243,5	100.—
	Wildstrubel, par l'Ostgrat . . . . .		110.—
	Wildstrubel, avec Wildhorn . . . . .		180.—
	Zahlershorn . . . . .	2743,4	60.—

## Kiental

## Art. 18.

Ärmighorn, route normale . . . . .	2742,4	70.—
Ärmighorn, par l'Ostgrat . . . . .		90.—
Ärmighorn, par le Nordgrat . . . . .		90.—
Ärmighorn, par le Südgrat . . . . .		70.—
Bachfluh, traversée . . . . .	2193	70.—
Blümlisalphorn, de la Blümlisalphütte . . . .	3664	110.—
Blümlisalpstock . . . . .	3221	75.—
Breithorn, par la Gamchilücke . . . . .	3782	140.—
Breithorn, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental . . . . .		170.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke . . . . .	3192	70.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke sur la Gspalten- hornhütte . . . . .		80.—
Büttlassen, par le Südgrat . . . . .		100.—
Büttlassen, par le Westgrat . . . . .		120.—
Büttlassen, de la Gspaltenhornhütte par le flanc sud . . . . .		80.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Düdenhorn, par le Nordgrat . . . . .	2861,9	120.—	
Düdenhorn, par la Platte . . . . .		65.—	
Düdenhorn, par l'Oeschinengrat . . . . .		90.—	
Gamchilücke, sur la Mutthornhütte et retour . .	2901	75.—	
Gamchilücke, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental . . . . .	2851,9	100.—	
Gspaltenhorn . . . . .	3437,1	110.—	
Gspaltenhorn, par Rote Zähne . . . . .		220.—	
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte . . . . .	3612,9	100.—	
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau . . . . .		120.—	
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalhorn . . . . .		160.—	
Morgenhorn, jusqu'au Oeschinenhorn . . . . .		180.—	
Morgenhorn, par l'Ostgrat . . . . .		190.—	
Morgenhorn, par la Nordwandrippe—Ostgrat .		200.—	
Petersgrat, par la Gamchilücke et retour . . .	3207	90.—	
Petersgrat, par la Gamchilücke sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental . . . . .		110.—	
Rothorn . . . . .	3102,3	90.—	
Tschingelhorn . . . . .	3577	120.—	
Tschingelhorn, sur Kandersteg, Lauterbrunnen ou Lötschental . . . . .		130.—	
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte . . . . .	3654	100.—	
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalhorn . . . . .		140.—	
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte . . . . .		160.—	
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn . . . . .		120.—	
Wilde Frau . . . . .	3259,6	70.—	

Art. 19. *Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen*

Lauterbrunnen

Breithorn . . . . .	3782	145.—
Breithorn, par la Wetterlücke . . . . .		155.—
Breithorn, sur Kandersteg, Kiental ou Lötschen- tal . . . . .		170.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat . . . . .		205.—
Breithorn, par la Nordrippe . . . . .		215.—

10 novembre  
1964

	Altitude	Fr.
Busenhörner, moyen et arrière . . . . .	2285	95.—
Büttlassen, par la Sefinenfurke . . . . .	3192	80.—
Büttlassen, sur la Gspaltenhornhütte . . . . .		100.—
Büttlassen, par le Hirtligletscher-Südgrat . . . . .		155.—
Ebnefluh, de Rottal . . . . .	3960	215.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour . . . . .	3970	145.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou vice versa . . . . .		180.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadri- joch . . . . .	3762	180.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwest- rippe . . . . .		215.—
Gspaltenhorn, par la Sefinenfurke . . . . .	3437,1	120.—
Gspaltenhorn, par le Hirtligletscher . . . . .		170.—
Gspaltenhorn, par le Hirtligletscher, avec Bütt- lassen-Südgrat . . . . .		190.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne . . . . .		265.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal . . . . .	4158,2	190.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoeh . . . . .		170.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi . . . . .		215.—
Jungfrau, de Rottal, descente Eggishorn . . . . .		205.—
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte . . . . .		240.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur Jungfraujoeh . . . . .		180.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur l'Eggishorn . . . . .		230.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte sur le Kleines Silberhorn et Nordwandrippe . . . . .		215.—
Jungfrau, de la Guggihütte sur le Jungfraujoeh . . . . .		190.—
Jungfrau, de la Guggihütte sur l'Eggishorn . . . . .		230.—
Jungfrau, de la Guggihütte par le Ostgrat . . . . .		240.—
Jungfraujoeh, de la Guggihütte . . . . .	3475	145.—
Lauitor . . . . .	3681	170.—
Lobhorn, Gross . . . . .	2566	85.—
Lobhörner, traversée . . . . .		120.—
Mittaghorn, de la Schmadrihütte . . . . .	3897	190.—
Mönch, par la Guggihütte sur le Jungfraujoeh . . . . .	4099	170.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Mönch, par la Guggihütte sur l'Eggishorn . . .		205.—
Mutthornhütte et retour . . . . .	2901	95.—
Petersgrat et retour . . . . .	3207	110.—
Petersgrat, par Gamchi-Sefinenfurke . . . . .		110.—
Schmadrijoeh, sur le Lötschental . . . . .	3337,5	145.—
Schwarz Mönchbüffel . . . . .	2080	95.—
Silberhornhütte . . . . .	2663	70.—
Tschingelgrat, de Busen sur Steinberg . . . . .	3109	145.—
Tschingelgrat, par Tschingelturm sur Ellstabhorn	3109	145.—
Tschingelspitz . . . . .	3323	120.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat . . . . .		180.—
Tschingelhorn et retour . . . . .	3577	120.—
Tschingelhorn, par la Sefinenfurke et la Gamchi- lücke . . . . .		145.—
Tschingelturm . . . . .	2750	110.—

## Art. 20.

## Jungfraujoeh

Aletschhorn, Gross . . . . .	4195	
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour		180.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour .		180.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn . . . . .		180.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe ou le Sattelhorn, descente sur Belalp . . . . .		190.—
Ebnefluh . . . . .	3960	120.—
Ebnefluh, sur Goppenstein . . . . .		155.—
Eiger, par l'Eigerjoeh sur l'Eigergletscher . . .	3970	180.—
Fiescherhorn, Gross . . . . .	4048,8	110.—
Fiescherhorn, Gross, traversée . . . . .		120.—
Fiescherhorn, Gross, traversée sur le Grimsel . .		190.—
Fiescherhorn, Gross, par la Berglihütte . . . . .		155.—
Fiescherhorn, Gross, traversée, Hinter-Fiescher- horn, Kl. et Gr. Grünhorn . . . . .		240.—
Finsteraarhorn . . . . .	4273,8	170.—
Finsteraarhorn, sur le Grimsel ou le Valais . .		205.—

10 novembre  
1964

	Altitude	Fr.
Finsteraarhorn, descente par l'Agassizjoch . . .		205.—
Gletscherhorn . . . . .	3983	110.—
Grünhorn, Gross . . . . .	4043,5	130.—
Grünhorn, Gross, par le Nordgrat . . . . .		170.—
Grünhorn, Gross, traversée Grünhorn et Fiescher- hörner . . . . .		240.—
Jungfrau . . . . .	4158,2	95.—
Jungfrau, descente par le Rottal . . . . .		145.—
Jungfrau, descente par l'Eggishorn . . . . .		170.—
Jungfrau, par l'Ostgrat . . . . .		215.—
Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat . .		265.—
Jungfrau joch, descente sur Fiesch . . . . .	3475	120.—
Jungfrau joch, descente sur Goppenstein . . . .		120.—
Jungfrau joch, descente sur le Grimsel . . . . .		155.—
Jungfrau joch, descente sur Konkordia et retour		70.—
Jungfrau joch, descente sur Münster par la Galmi- lücke . . . . .		155.—
Jungfrau joch, descente sur Münster par le Galmi- horn . . . . .		180.—
Jungfrau joch, descente par le Mönchsloch–Eis- meer sur Grindelwald . . . . .		120.—
Kranzberg . . . . .	3737,7	70.—
Lauitor . . . . .	3681	70.—
Mönch, par le Südgrat . . . . .	4099	85.—
Mönch, par le Westgrat . . . . .		95.—
Trugberg . . . . .	3932,9	85.—
Trugberg, traversée par le Mönchsloch–sommet sud . . . . .		170.—
Walcherhorn . . . . .	3695	60.—
Wannehorn, Gross . . . . .	3905,9	145.—
Wannehorn, Gross, sur le Grimsel ou Münster .		180.—

Grindelwald

## Art. 21.

Agassizhorn, de la Strahlegghütte et retour . .	3953	145.—
Agassizjoch, de Grindelwald sur l'Eggishorn .	3751	180.—

	Altitude	Fr.	10 novembre 1964
Berglistock, de Gleckstein . . . . .	3655,6	145.—	
Berglistock, traversée . . . . .		170.—	
Berglistock, de Gleckstein, descente par Dossen .		180.—	
Berglistock, descente sur le Grimsel . . . . .		190.—	
Eiger, d'Eigergletscher et retour . . . . .	3970	145.—	
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement . . . . .		180.—	
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli-Mittellegi, descente sur Eigergletscher . . . . .		300.—	
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigergletscher . .		180.—	
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigerjoch-Jungfrau- joch . . . . .		205.—	
Eiger, d'Alpiglen-Mittellegi-Jungfraujoch . .		240.—	
Eiger, Lauper-Route . . . . .		Taxe selon entente	
Eigerhörnli . . . . .	3043,8	130.—	
Eigerhörnli, d'Alpiglen sur Mittellegi-Eismeer .		190.—	
Eigerhörnli, d'Alpiglen sur Kalli . . . . .		205.—	
Eismeer, Zäsenberg-Grindelwald . . . . .		70.—	
Fiescherhorn, Gross, de Grindelwald par la Berglihütte et retour . . . . .	4048,8	180.—	
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou sur le Jungfraujoch . . . . .	3900	190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassiz- joch et retour . . . . .	4273,8	190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassiz- joch sur le Grimsel . . . . .		190.—	
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassiz- joch sur Konkordia-Valais . . . . .		205.—	
Finsteraarhorn, par le Südostgrat . . . . .		215.—	
Finsteraarhorn, par l'Ostwand, de la Strahlegg- hütte . . . . .		Taxe selon entente	
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte sur le Grimsel	3290	130.—	
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoch . .	4158,2	190.—	
Jungfrau, de la Guggihütte sur Eggishorn . . .		230.—	
Jungfrau, de la Guggihütte par l'Ostgrat . . .		240.—	

10 novembre  
1964

	Altitude	Fr.
Jungfrau, de Bergli sur le Jungfraujoch . . . .		180.—
Jungfrau, de Bergli, descente par Rottal . . . .		215.—
Jungfrau, de Bergli sur Eggishorn . . . . .		230.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte . . . . .	3475	145.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte sur Eggishorn .		190.—
Krinnenhorn . . . . .	2736,6	95.—
Lauteraarhorn, route normale . . . . .	4042	155.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel . . . . .		205.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat . . . . .		190.—
Lauteraarhorn, de Strählegg, retour par le West- grat . . . . .		205.—
Lauteraarhorn, de Strählegg sur le Grimsel . . .		190.—
Lauteraarsattel, Gleckstein–Grimsel . . . . .	3144	130.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strählegg	3104,4	145.—
Mittelhorn, de Gleckstein . . . . .	3704	130.—
Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .		155.—
Mittelhorn, de Gleckstein sur Dossen . . . . .		145.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn . . .		180.—
Mittelhorn, de Gleckstein sur Innertkirchen . .		170.—
Mönch, par la Guggihütte sur le Jungfraujoch . .	4099	170.—
Mönch, par la Guggihütte sur Eggishorn . . . .		205.—
Mönch, Lauper-Route . . . . .	Taxe selon entente	
Nässihorn . . . . .	3741	145.—
Pfaffenstöckli . . . . .	3114	110.—
Rosenegg, de Grindelwald sur Dossen . . . . .	3473	110.—
Rosenegg, de Grindelwald à Innertkirchen . . .		110.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour . . . . .	3689,2	130.—
Rosenhorn et Mittelhorn . . . . .		145.—
Rosenhorn, avec Mittelhorn et Wetterhorn . . .		180.—
Rosenhorn, de Gleckstein sur Dossen . . . . .		145.—
Schreckhorn, route normale et retour . . . . .	4078	155.—
Schreckhorn, par l'Andersongrat . . . . .		190.—
Schreckhorn, par Südgrat–Schrecksattel . . . .		180.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein . . . . .		240.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	3494,1	120.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Schreckhorn, Klein, traversée . . . . .		130.—
Schreckhorn, Klein, par le Westgrat ou le Nord- grat . . . . .		155.—
Strahlegghorn . . . . .	3462	110.—
Strahlegg, Grindelwald–Grimsel . . . . .		120.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour . . . . .	3701	130.—
Wetterhorn et Mittelhorn . . . . .		155.—
Wetterhorn, avec Mittelhorn et Rosenhorn . . . . .		180.—
Wetterhorn, de Gleckstein sur Dossen . . . . .		155.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat . . . . .		190.—
Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg par la Nordwand . . . . .		300.—
Wetterhorn, traversée de Gleckstein par le Süd- westgrat . . . . .		205.—

## Art. 22.

Oberhasli

Ankenbälli, par le Südgrat . . . . .	3605	155.—
Ankenbälli, par Dossen ou Gauli . . . . .		120.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte . . . . .	3247	110.—
Bächlistock, par le Südgrat . . . . .		120.—
Bächlistock, sommet ouest . . . . .		120.—
Bächlistock, par l'Ostgrat . . . . .		145.—
Bächlistock, traversée . . . . .		155.—
Bächlistock, de Gauli . . . . .		130.—
Berglistock, de Dossen . . . . .	3655,6	145.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein . . . . .		180.—
Berglistock, descente sur le Grimsel . . . . .		190.—
Brandlamhorn . . . . .	3108	110.—
Brandlamhorn, sommets est et ouest . . . . .		120.—
Brandlamhorn, par le Südgrat . . . . .		155.—
Brandlamhorn, traversée, avec Brunberg . . . . .		155.—
Dammastock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	3629,9	120.—
Dammastock, du Grimsel à Trift ou inversement . . . . .		120.—
Dammastock, descente sur Göschenalp . . . . .		145.—
Dammastock, Eggstock–Schneestock . . . . .		120.—

10 novembre  
1964

	Altitude	Fr.
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour . . . . .	3162	120.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg . . . . .		120.—
Diamantstock, Gross, flanc est . . . . .		145.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat . . . . .		170.—
Diamantstock, Gross, par Hühnertäljoch . . . . .		145.—
Diamantstock, Klein . . . . .	2839,1	110.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée . . . . .		120.—
Diechterhörner, de Gelmer ou Trift et retour . . . . .	3389	120.—
Diechterhörner, de Gelmer sur Trift ou inversement . . . . .		120.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn–Strahlhorn . . . . .		145.—
Diechterlimmi de Trift à Handegg ou inversement . . . . .	3215	110.—
Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli . . . . .		110.—
Dossenhorn . . . . .	3142	95.—
Dossenhorn avec Renfenhorn . . . . .		120.—
Eggstock, du Grimsel ou de Trift . . . . .	3582	120.—
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock . . . . .		145.—
Ewigschneehorn, de Gauli . . . . .	3329,4	110.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar . . . . .		110.—
Ewigschneehorn, de Gauli sur le Grimsel ou inversement . . . . .		110.—
Finsteraarhorn du Grimsel . . . . .	4273,8	180.—
Finsteraarhorn, du Grimsel, par l'Agassizjoch . . . . .		205.—
Finsteraarhorn, par l'Ostwand . . . . .		Taxe selon entente
Finsteraarjoch, du Grimsel sur Strahlegg . . . . .	3290	130.—
Fünffingerstock I . . . . .	2993	95.—
Fünffingerstock II, III et IV, chacun . . . . .		85.—
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte . . . . .		110.—
Galenstock, du Grimsel ou de la Furka . . . . .	3583,1	120.—
Gelmerhorn, Klein . . . . .	2605	120.—
Gelmerhorn, Gross, traversée . . . . .	2630	110.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée . . . . .		155.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5 . . . . .	2744	190.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Gelmerspitzen, 4 et 3 . . . . .		110.—
Gelmerspitzen, 2 et 1 . . . . .		120.—
Gelmerhörner, Hintere . . . . .	3191	120.—
Gerstenhörner . . . . .	3184	110.—
Golegghorn . . . . .	3076	110.—
Grassen et retour . . . . .	2946	95.—
Grassen, sur Sustli . . . . .		120.—
Grunerhorn, du Grimsel . . . . .	3439	120.—
Gwächtenhorn, de Steinalp . . . . .	3425	110.—
Hangendgletscherhorn, par Dossen . . . . .	3291,9	120.—
Hangendgletscherhorn, par Gauli . . . . .		110.—
Hubelhörner, de Lauteraar . . . . .	3244,1	95.—
Hubelhörner, de Gauli . . . . .		110.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest . . . . .	3308	110.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est . . . . .		120.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat . . . . .		145.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat . . . . .		120.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest . . . . .		110.—
Hühnerstock, de Gauli, sur le Grimsel . . . . .		110.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée . . . . .		155.—
Hühnertälihorn, de Gauli . . . . .	3179,4	120.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben . . . . .		130.—
Hühnertälihorn, par Handegg . . . . .		120.—
Hühnertälihorn, par Handegg et Grubenjoch . . . . .		130.—
Hühnertäljoch, Lauteraar–Gauli ou inversement . . . . .	3070	110.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen . . . . .	3114	120.—
Kuhtriftenhorn (point 3118) . . . . .		95.—
Laubstöcke, par Mattenlimmi . . . . .		110.—
Lauteraarhorn, côte nord . . . . .	4042	155.—
Lauteraarhorn, du Grimsel à Strahlegg . . . . .		190.—
Lauteraarhorn, Klein . . . . .	3737	120.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein . . . . .	3144	130.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement . . . . .		130.—
Löffelhorn, du Grimsel . . . . .	3095,2	85.—
Mässplangstock . . . . .	2856	110.—

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Mässplanggjoch à Göscheneralp . . . . .		120.—
	Mittelhorn, de Dossen et retour . . . . .	3704	130.—
	Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .		155.—
	Mittelhorn, de Dossen sur Gleckstein . . . . .		145.—
	Mittelhorn, Wetterhorn et Rosenhorn . . . . .		180.—
	Nässihorn . . . . .	3741	145.—
	Oberaarhorn, du Grimsel . . . . .	3638	120.—
	Oberaarjoch, du Grimsel sur Fiesch, Goppenstein ou Jungfrauoch . . . . .	3231	180.—
	Oberaarrothorn . . . . .	3477	120.—
	Ofenhorn . . . . .	2948	110.—
	Reissend Nollen . . . . .	3003	110.—
	Renfenhorn, de Gauli ou Dossen . . . . .	3259	110.—
	Renfenhorn avec Dossenhorn . . . . .		120.—
	Rhonestock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	3595	120.—
	Ritzlihorn, de Guttannen . . . . .	3283	120.—
	Ritzlihorn, par Matten . . . . .		110.—
	Ritzlihorn, par Matten, sur Guttannen ou inverse- ment . . . . .		120.—
	Ritzlihorn, Steinlauri, par le Südgrat, traversée . . . . .		205.—
	Rosenegg, de Dossen sur Gauli ou inversement . . . . .	3473	110.—
	Rosenegg, de Dossen sur Grindelwald . . . . .		110.—
	Rosenegg, d'Innertkirchen à Grindelwald . . . . .		110.—
	Rosenhorn, de Dossen et retour . . . . .	3689,2	130.—
	Rosenhorn et Mittelhorn . . . . .		145.—
	Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn . . . . .		180.—
	Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein . . . . .		145.—
	Rosshörner, du Grimsel . . . . .	3129	110.—
	Scheuchzerhorn, du Grimsel . . . . .	3467	120.—
	Scheuchzerhorn, par la côte nord . . . . .		145.—
	Schneestock, du Grimsel ou Trift et retour . . . . .	3608	110.—
	Schreckhorn, traversée de Dossen à Gleckstein . . . . .	4078	240.—
	Steinhaushorn . . . . .	3120	95.—
	Steinhaushorn, par Furtwang sur Trift . . . . .		110.—
	Steinlauenenhorn . . . . .	3162	110.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Steinlauenenhorn, traversée jusqu'au Ritzlihorn, Südgrat . . . . .		215.—
Strahlegg, du Grimsel sur Grindelwald . . . . .		120.—
Strahlhorn . . . . .	3156	110.—
Studerhorn et Altmann, par Lauteraar . . . . .	3638	145.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch . . . . .		120.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour . . . . .	3504	110.—
Sustenhorn, Tierberglimmi–Kehlenalphütte . . . . .		120.—
Sustenhorn, Tierberglimmi et retour . . . . .		85.—
Sustenhorn, Tierberglimmi–Steinalp . . . . .		80.—
Sustenhorn, Vorder . . . . .	3315	110.—
Sustenhörner, traversée . . . . .	3504	145.—
Sustenjoch, sur Voralphütte . . . . .	2656	120.—
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte . . . . .	3504	120.—
Sustenspitz . . . . .	2930,8	70.—
Tierberg, Vorder . . . . .	3094	95.—
Tierberglimmi, sur Trifthütte . . . . .	3202	110.—
Tierberg, Hinter . . . . .	3443,5	110.—
Tierälplistock . . . . .	3382,7	110.—
Tierälplistock, sur Handegg . . . . .		120.—
Titlis, d'Engstlenalp et retour . . . . .	3239,3	110.—
Titlis, descente par Trübsee . . . . .		120.—
Titlis, paroi sud . . . . .		170.—
Titlis, par Gletscherli–Engstlenalp . . . . .		130.—
Titlis, par Gletscherli–Trübsee . . . . .		120.—
Trifthörner, de Gauli ou Lauteraar . . . . .	3229	110.—
Triftlimmi, sur la Furka ou le Grimsel . . . . .		110.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–Albert-Heim-Hütte . . . . .		120.—
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster . . . . .	3905,9	180.—
Wellhorn, Gross . . . . .	3191,9	130.—
Wellhorn, Klein . . . . .	2701	95.—
Wellhorn, Klein, avec Lilienspitz, par Schönbühl- sattel . . . . .		120.—
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Nordgrat . . . . .		240.—

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen . . . . .		180.—
	Wendenjoch, sur Engelberg . . . . .	2623	110.—
	Wendenjoch, Obertaljoch–Engelberg . . . . .		120.—
	Wendenstock, Gross . . . . .	3042	110.—
	Wendenstock, Klein . . . . .	2957	95.—
	Wetterhorn, de Dossen et retour . . . . .	3701	130.—
	Wetterhorn et Mittelhorn . . . . .		155.—
	Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn . . . . .		180.—
	Wetterhorn, de Dossen sur Gleckstein . . . . .		155.—
	Wetterhorn, traversée par le Nordgrat . . . . .		190.—
	Wetterhorn, traversée de la Grosse Scheidegg, paroi nord . . . . .		300.—
	Zinkenstock, Vorderer, du Grimsel . . . . .	2920	70.—
	Zinkenstock, Hinterer, du Grimsel . . . . .	3041	85.—

Engelhörner

## Art. 23.

Engelhorn, Klein, par Gemsenspitze . . . . .	2643	110.—
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel . . . . .	2781	110.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock d'Ochsental . . . . .		170.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mittagsplatte . . . . .		145.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf– Niklausspitz–Haubenstock . . . . .		205.—
Engelhorn, Gross, avec descente par Augstgumm		120.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellhorn, descente sur Augstgumm . . . . .		145.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gr. Gstellhorn sur Gstelliburgsattel . . . . .		180.—
Engelburg . . . . .	2302	60.—
Froschkopf . . . . .	2674	120.—
Froschkopf, par Teufelsjoch . . . . .		145.—
Froschkopf, par Prinzen . . . . .		170.—
Gemsenspitze . . . . .	2617	70.—
Gemsensattel . . . . .	2541	60.—

	Altitude	Fr. 10 novembre 1964
Gertrudspitze . . . . .	2632	95.—
Gstelliburg . . . . .	2701	95.—
Gstellihorn, Gross, par Augstgumm . . . . .	2854,7	110.—
Gstellihorn, Gross, par Gstelliburgsattel . . . . .		180.—
Gstellihorn, Gross, paroi ouest . . . . .		300.—
Gstellihorn, Klein, avec Südgruppe et Gstelliburg	2658	170.—
Hohjägiburg . . . . .	2639,1	85.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simeli- sattel ou inversement . . . . .		110.—
Hohjägiburg, par le Nordgrat . . . . .		120.—
Kastor . . . . .	2522	70.—
Kastor et Pollux . . . . .		85.—
Kingspitz, par Ochensattel . . . . .	2621	95.—
Kingspitz, par le Westgrat . . . . .		110.—
Kingspitz, par la paroi sud . . . . .		110.—
Kingspitz, par Teufelsjoch–Südostgrat . . . . .		120.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental . . . . .		130.—
Kingspitz, par la paroi nord . . . . .		325.—
Kingspitz, par Pollux–arête ouest et Kastor . . . . .		180.—
Mittelgruppe, traversée . . . . .		145.—
Pollux, par l'arête ouest . . . . .	2488	145.—
Rosenlauistock, par Schönbidemli ou le Graspas	2197	70.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest . . . . .		110.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest . . . . .		170.—
Sattelspitzen, par Schönbidemli–Ochensattel . . . . .	2336	60.—
Sattelspitzen, par Ochsenplatte . . . . .		70.—
Simelistock, Gross, par Egg . . . . .	2482	95.—
Simelistock, Gross, par Macdonald . . . . .		100.—
Simelistock, Gross, par la Südwand . . . . .		90.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli) . . . . .		145.—
Simelistock, Gross, et Kl. Simeli, traversée . . . . .		110.—
Simelistock, Klein . . . . .	2383	70.—
Simelistock, Klein, paroi sud . . . . .		95.—
Tannenspitze . . . . .	2255	85.—

10 novembre 1964		Altitude	Fr.
	Tannenspitze, paroi sud . . . . .		100.—
	Tennhorn, par Reichenbachalp . . . . .	2520	70.—
	Tennhorn, par Burgalp . . . . .		85.—
	Urbachengelhorn, par Gemsensattel . . . . .	2768	180.—
	Ulrichspitze, par la paroi ouest . . . . .	2626	110.—
	Vorderspitze, par Simelisattel . . . . .	2618	85.—
	Vorderspitze, par l'arête ouest . . . . .		275.—
	Westgruppe, traversée . . . . .		120.—
	Westgruppe, traversée par Rosenlauistock- arête ouest . . . . .		155.—

### III. Dispositions pénales et finales

Dispositions  
pénales

Art. 24. Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 fr.

Entrée en  
vigueur

Art. 25. Le présent tarif entrera immédiatement en vigueur; il abroge celui du 9 août 1957.

Berne, 10 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

*Buri*

Le chancelier:

*Hof*

**Décret**  
**portant création de nouveaux postes**  
**de pasteurs**

11 novembre  
1964

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**Article premier.** Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

à Grindelwald, un second poste;

à Muri près Berne, un troisième poste (transformation);

à Steffisburg, un cinquième poste (transformation).

**Art. 2.** Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Art. 3.** Les postes d'auxiliaires de Muri près Berne et de Steffisburg seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 11 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

11 novembre  
1964

**Arrêté du Grand Conseil  
concernant la fixation du début  
des travaux des constructions cantonales  
et de l'échéance des subventions de l'Etat**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

*arrête:*

1° Le Conseil-exécutif fixera à l'avenir le début des travaux de toutes les constructions de l'Etat.

2° Il fixe en outre lors de subventions cantonales aux frais de constructions de tout genre érigées par des communes, des associations, des fondations, des corporations, des particuliers, etc., la date d'échéance de ces subventions.

3° Le Conseil-exécutif donnera aux Directions les instructions nécessaires en vue de l'application du présent arrêté.

4° Le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil, dans le rapport sur l'administration de l'Etat, de l'application des mesures prévues sous chiffres 1 à 3.

5° Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 11 novembre 1964.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

*Dübi*

Le chancelier:

*Hof*

17 novembre  
1964

**Ordonnance**  
**concernant l'évaluation et la déduction à forfait des frais**  
**extraordinaires d'obtention du revenu des personnes dont**  
**la profession principale a un caractère dépendant**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 35, alinéa 4, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, dans sa teneur du 28 juin 1964,

sur proposition de la Direction des finances,

*arrête:*

**Article premier.** Les frais d'obtention du revenu des personnes exerçant une profession dépendante sont en principe compris dans la déduction en pour-cent prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts.

<sup>1°</sup> Frais ordinaires d'obtention du revenu

**Art. 2.** <sup>1</sup> Pour les habits de travail, l'usure particulière des vêtements et chaussures, les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles, ainsi que les dépenses pour ouvrages professionnels, chaque personne exerçant à titre principal une profession dépendante peut, sans fournir de justification, procéder à une déduction forfaitaire totale de fr. 400.-.

<sup>2°</sup> Frais extraordinaires d'obtention du revenu  
<sup>a)</sup> Déduction à forfait

<sup>2</sup> Les dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession peuvent être déduites séparément, dans la mesure où elles dépassent fr. 200.-. Sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

<sup>3</sup> La déduction de fr. 400.- sera réduite d'une manière appropriée lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a eu lieu que pendant une partie de l'année.

17 novembre  
1964

b) Frais de  
déplacement

**Art. 3.** <sup>1</sup> Les frais de déplacement sont déductibles dans la mesure où ils excèdent fr. 300.—. Pour les contribuables qui ne peuvent prétendre au maximum de la déduction prévue à l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les impôts, les frais de déplacement non déductibles seront réduits d'une façon appropriée.

<sup>2</sup> Sont considérés comme frais de déplacement les frais du transport entre le domicile et le lieu de travail, pour autant que l'éloignement soit considérable et que le contribuable doive par conséquent utiliser un moyen de transport public ou privé.

**Art. 4.** En règle générale, seuls entrent en considération les frais du tarif le plus réduit résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer, tram, autobus, auto postale, etc.).

**Art. 5.** <sup>1</sup> On tiendra compte des frais d'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public à disposition ou quand le contribuable n'est pas à même de s'en servir, pour cause d'infirmité, d'éloignement considérable entre le domicile ou le lieu de travail et la station la plus proche, d'horaire défavorable ou pour d'autres motifs suffisants.

<sup>2</sup> Les frais de déplacement à prendre en considération se détermineront d'après la nature du véhicule utilisé, sa grandeur et sa puissance.

<sup>3</sup> Si elle est inférieure, la déduction pour surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile (art. 6) interviendra en règle générale à la place des frais correspondant au retour au domicile (trajet dans les deux sens) pendant la pause de midi ou une autre suspension du travail.

c) Frais  
pour repas

**Art. 6.** <sup>1</sup> Les contribuables mariés qui, en raison du lieu de travail éloigné du domicile, doivent prendre un repas principal au-dehors, peuvent déduire le surplus de dépenses que cela leur occasionne obligatoirement. Ont également le droit de revendiquer pareille déduction les contribuables ne pouvant prendre le repas de midi à domicile parce qu'ils sont soumis à un horaire de travail selon le système anglais.

<sup>2</sup> Sont assimilées aux mariés les personnes qui tiennent ménage en propre avec des proches dont elles ont le soin.

<sup>3</sup> Lorsque les repas pris hors du domicile sont servis dans la cantine de l'employeur, ils ne donnent généralement droit à aucune déduction. 17 novembre 1964

Art. 7. Le contribuable peut déduire le surplus de dépenses que lui occasionnent les repas intermédiaires nécessités par un horaire de travail spécial (par ex. travail par équipes).

Art. 8. L'Intendance cantonale des impôts fixe pour chaque période de taxation, respectivement période d'évaluation, les normes maximales à prendre fiscalement en considération: d) Normes maximales

- a) par kilomètre parcouru, en cas d'utilisation d'un véhicule privé (art. 5);
- b) par repas principal pris hors du domicile (art. 6);
- c) pour les frais occasionnés par les repas intermédiaires (art. 7).

Art. 9. Les contributions que l'employeur verse comme participation aux frais extraordinaires d'obtention du revenu doivent figurer dans l'attestation de salaire et seront indiquées par l'employé dans sa déclaration d'impôt. L'employé pourra en revanche opérer les déductions prévues par la présente ordonnance. e) Contributions de l'employeur

Art. 10. Les déductions pour frais extraordinaires d'obtention du revenu peuvent être revendiquées aussi pour la femme mariée qui exerce à titre principal une profession dépendante, en tant que les conditions posées par la présente ordonnance soient remplies. 3° Frais extraordinaires d'obtention du revenu de l'épouse

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la période de taxation 1965/66.

Berne, 17 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Schneider*

Le chancelier:

*Hof*

20 novembre  
1964

**Arrêté du Conseil-exécutif  
portant mise en vigueur de la loi  
et du décret sur l'assurance-maladie**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 23 de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie et l'article 4 du décret y relatif du 16 septembre 1964,

*arrête:*

**1.** La loi du 28 juin 1964 sur l'assurance en cas de maladie ainsi que le décret du 16 septembre 1964 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance d'exécution demeure applicable par analogie l'ordonnance du 14 juin 1949 portant exécution de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie.

**3.** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 20 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Schneider*

Le chancelier:

*Hof*

**Ordonnance**  
**portant exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964**  
**modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance**  
**en cas de maladie et d'accidents**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu le chapitre VI, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 modifiant le premier titre de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), et l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1964 relatif à l'exécution des dispositions transitoires de la loi fédérale précitée,

sur proposition des Directions de l'économie publique et de l'hygiène publique,

*arrête:*

*I. Prescriptions organiques*

**Article premier.** Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants prévus par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents:

Conseil-  
exécutif

- a) désignation des établissements hospitaliers avec salle commune qui sont réputés publics (art. 19<sup>bis</sup>, al. 4, LAMA);
- b) approbation des conventions passées entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 22, al. 3, et 22<sup>quater</sup>, al. 5, LAMA);

24 novembre  
1964

- c) promulgation des tarifs-cadres applicables en matière de taxes médicales à l'expiration des conventions (art. 22<sup>bis</sup>, al. 1 à 3, LAMA);
- d) mesures limitées dans le temps en l'absence de convention pour garantir le traitement des assurés à ressources modestes, s'il ne l'est pas, et promulgation d'un tarif de remboursement pour les autres assurés (art. 22<sup>ter</sup>, al. 1 et 2, LAMA);
- e) promulgation des tarifs pour la rémunération des pharmaciens, des sages-femmes, du personnel paramédical et des établissements hospitaliers en l'absence de convention (art. 22<sup>quater</sup>, al. 1 à 4, LAMA);
- f) fixation des tarifs pour l'indemnisation des médecins et des pharmaciens dans l'assurance-accidents obligatoire et approbation des conventions passées entre la Caisse nationale et les médecins ou les pharmaciens (art. 73<sup>bis</sup> LAMA).

Direction  
de l'hygiène  
publique

**Art. 2.** <sup>1</sup> La Direction de l'hygiène publique reçoit les déclarations des médecins qui en l'absence de convention refusent de traiter tout assuré conformément à la loi fédérale (art. 22<sup>bis</sup>, al. 5, LAMA).

<sup>2</sup> Il lui incombe en outre, au besoin en relation avec la Direction de l'économie publique, de préparer les affaires qui ressortissent à la compétence du Conseil-exécutif en vertu de la présente ordonnance.

## *II. Répartition en groupes*

Fixation  
des limites  
de revenu  
et de fortune

**Art. 3.** Les limites de revenu et de fortune déterminant le cercle des assurés dans une situation très aisée sont fixées par arrêté spécial du Conseil-exécutif (art. 22, al. 2, LAMA).

Avis  
des autorités  
fiscales

**Art. 4.** Les autorités fiscales donneront gratuitement aux caisses et aux médecins, ainsi qu'à leurs associations, sur formule officielle, les renseignements qui sont nécessaires pour répartir les assurés en différents groupes selon leur revenu et leur fortune (art. 22, al. 4, et 22<sup>ter</sup>, al. 1, LAMA).

### III. Litiges

24 novembre  
1964

**Art. 5.** <sup>1</sup> Le Tribunal administratif est désigné en qualité de tribunal cantonal pour connaître des contestations des caisses entre elles ou avec leurs assurés ou des tiers, au sens de l'article 30<sup>bis</sup> de la loi fédérale.

A. Tribunal  
des assurances  
pour les  
contestations  
de caisses

<sup>2</sup> La procédure se règle selon les prescriptions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative en matière de litiges découlant des assurances sociales (art. 31, al. 2, LJA).

**Art. 6.** <sup>1</sup> Un tribunal arbitral dont la juridiction s'étend à tout le canton sera institué pour connaître des contestations entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 25 LAMA).

B. Tribunal  
arbitral  
a) Organisation,  
nomination

<sup>2</sup> Le tribunal arbitral se compose d'un président, d'un vice-président, de deux représentants de chaque partie et du nombre correspondant de suppléants.

<sup>3</sup> Il est nommé par le Conseil-exécutif, qui désigne également le secrétariat.

<sup>4</sup> Est éligible comme membre ou suppléant tout ressortissant suisse domicilié dans le canton de Berne et jouissant des droits civiques; les femmes sont également éligibles. Le président et son suppléant doivent être des juges à plein emploi; l'un sera de langue maternelle allemande et l'autre de langue maternelle française.

<sup>5</sup> Les membres et les suppléants seront assermentés par le préfet de leur lieu de domicile.

<sup>6</sup> Le tribunal arbitral siège dans une composition de trois membres. Les litiges portant sur l'adhésion à une convention ou sur l'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale sont jugés par une composition de cinq membres; il en est de même dans d'autres cas sur ordre du président, si les conditions de droit ou de fait le justifient. Lors du jugement, aucun membre ne peut s'abstenir de voter.

**Art. 7.** <sup>1</sup> Si le cas a déjà été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, l'instance sera introduite par la demande. Dans les autres cas, il faut présenter une requête écrite en citation; le président procède alors à une tentative de conciliation en présence d'un

b) Procédure

24 novembre 1964 représentant de chaque partie. Si cette procédure échoue, le président fixe un délai approprié pour introduire l'instance.

<sup>2</sup> Quant au reste, font règle les prescriptions de la loi sur la justice administrative concernant les motifs d'incapacité et la procédure écrite. Dans les contestations en matière d'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale, le tribunal arbitral ordonnera des débats; il peut faire de même dans les autres cas.

<sup>3</sup> La participation à un organisme de conciliation prévu par convention n'est pas un motif d'incapacité.

c) Indemnités Art. 8. Le président, les membres et le secrétaire sont indemnisés selon les prescriptions applicables aux membres du Tribunal administratif.

d) Emoluments Art. 9. L'émolument de justice varie de Fr. 20.– à Fr. 500.–.

Contestations entre la Caisse nationale et les médecins, pharmaciens, etc. Art. 10. <sup>1</sup> Le tribunal arbitral connaît également des contestations auxquelles la Caisse nationale est partie (art. 73, al. 1, LAMA).

<sup>2</sup> Sont éligibles en tant que représentants de la Caisse nationale, à l'exception des membres de la direction, également les membres des organes ou des fonctionnaires de l'établissement; ces derniers doivent être des ressortissants suisses, domiciliés en Suisse et jouissant des droits civiques. S'ils sont domiciliés hors du canton de Berne, l'assermentation sera effectuée par les soins du préfet de Berne.

Entrée en vigueur Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1965. A cette date seront abrogées les ordonnances du 14 juillet 1914 relative au règlement arbitral des contestations entre les caisses-maladie et les médecins ou pharmaciens et du 11 mars 1916 relative au règlement arbitral des contestations entre la «Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents» et les médecins ou pharmaciens.

Berne, 24 novembre 1964.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

*Schneider*

Le chancelier:

*Hof*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 4 janvier 1965.